

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JUGEMENT DU 28 NOVEMBRE 2018 - N° 10
- 5ème Chambre -

N° RG : 2018P00784

Monsieur FABRICE MOREAU
C/
SAS TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX

DEMANDERESSE

➤ Monsieur FABRICE MOREAU, 7 allée de Lacanau 33380 MIOS

Représentée par Maître Loïc CHAMPEAUX, Avocat à la Cour,

C/

DEFENDERESSE

➤ SAS TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX, 26 rue Gustave Eiffel CS
70101 33701 MERIGNAC CEDEX

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Jean SIMON Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 17 Octobre 2018,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Bruno
BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,



JUGEMENT

Par assignation en date du 9 Août 2018, Monsieur Fabrice MOREAU demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX SAS,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,
- de fixer la date de cessation des paiements au 2 Mars 2018

L'affaire appelée à l'audience du 5 Septembre 2018 a été renvoyée à celle du 17 Octobre 2018,

Le défendeur a été avisé de la date du renvoi, conformément à l'article 861 du Code de Procédure Civile,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il ressort des pièces produites par Monsieur Fabrice MOREAU à l'appui de sa demande que :

- la société TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX SAS est identifiée sous le n° 811 054 071 RCS BORDEAUX,
- la société TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX SAS est redevable envers lui d'une somme de 12.480,15 euros, en vertu d'un jugement du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux en date du 2 Mars 2018, devenu définitif,

La créance de Monsieur Fabrice MOREAU est certaine, liquide, exigible,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX SAS est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX SAS se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX SAS et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX SAS,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX SAS, au capital de 5.000,00 euros, identifiée sous le n° 811 054 071 RCS BORDEAUX (2015 B 1680), dont le siège social est à MERIGNAC CEDEX (33701), 26 rue Gustave EIFFEL CS 70101, exerçant une activité d'ambulancier, transport médicalisé de personnes, transport sanitaire, taxi conventionné, location de véhicules sans chauffeurs à MERIGNAC CEDEX (33701), 26 rue Gustave EIFFEL CS 70101,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement 17 Octobre 2018 la date de cessation des paiements,

Nomme Madame Jacqueline LAUNAY, Juge Commissaire et Monsieur Max CHAFFIOL, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL Christophe MANDON, 2 Rue de Caudéran, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Désigne en application des articles L. 631-9 et L. 631-14 du code de commerce, Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet 33800 BORDEAUX, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Renvoie l'affaire à l'audience du Mercredi 6 Février 2018 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a simple, horizontal stroke with a loop. The signature on the right is more complex, featuring a large, rounded loop and a smaller, more intricate mark to its right.